

213. — 21 août 1901. — Loi portant érection de la commune de Romedenne (province de Namur) (1). (Monit. 24 août 1901.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le hameau de Romedenne est séparé de la commune de Surice et érigé en commune distincte.

La limite séparative des deux communes est indiquée au plan annexé à la présente loi par la ligne tracée à l'encre violette, modifiée par des croix, et désignée sous les lettres S, T, U, V, W, P.

Art. 2. Le nombre des membres du conseil communal est fixé à sept pour Romedenne et est réduit de neuf à sept pour Surice.

Art. 3. La réduction de neuf à sept du nombre des membres du conseil communal de Surice sera réalisée au fur et à mesure des vacances pour chaque série, par application du principe de l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892, portant revision du tableau de classification des communes.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE TROOZ.)

214. — 21 août 1901. — Loi portant modification des limites séparatives de la ville d'Arlon et de la commune de Bonnert (province de Luxembourg) (2). (Monit. du 22 août 1901.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La limite séparative entre la ville d'Arlon et la commune de

Bonnert, province de Luxembourg, est déterminée conformément au tracé figuré au plan annexé à la présente loi, par la ligne rouge carminé sous les lettres A B.

La nouvelle limite suit le bord oriental du chemin dit « des Epagnols », depuis le point A, situé à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 466, section C, jusqu'au point B, angle nord-ouest de la parcelle n° 603b, section C de Bonnert, rencontre du dit chemin avec la route d'Arlon à Redange.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE TROOZ.)

215. — 21 août 1901. — Arrêté royal. — Carrières à ciel ouvert. — Durée du travail. (Monit. du 7 septembre 1901.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 13 décembre 1889 concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels ;

Revu l'arrêté royal du 15 mars 1893, pris en exécution de cette loi et concernant les carrières à ciel ouvert et les ateliers qui en dépendent ;

Vu la requête de l'Union des maîtres de carrières de petit granit du Hainaut, en date du 20 juillet 1893, tendant à faire modifier l'arrêt royal précité ;

Vu les avis des conseils de l'industrie et du travail (section des carrières à ciel ouvert) ;

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de Liège, Hainaut, Namur, Brabant et Luxembourg ;

Vu l'avis, en date du 23 janvier 1900, du comité technique institué par l'arrêté royal du 24 octobre 1892 ;

Vu l'avis, en date du 18 juin 1901, du conseil supérieur du travail ;

Sur la proposition de notre ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 4 de l'arrêté royal du 15 mars 1893, réglementant dans les carrières à ciel ouvert et les ateliers qui en dépendent le travail des per-

(1) Session de 1900-1901.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs, n° 204. Séance du 21 juin 1901. — Rapport, n° 208. Séance du 28 juin 1901.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 6 août 1901, p. 2321.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, n° 95. Séance du 8 août 1901.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 13 août 1901, p. 685.

(2) Session de 1900-1901.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs, n° 52. Séance du 5 juin 1901. — Rapport, n° 68. Séance du 16 juillet 1901.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 19 juillet 1901, p. 439.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 241. Séance du 19 juillet 1901. — Rapport, n° 280. Séance du 7 août 1901.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 8 août 1901, p. 2394.